CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA
DELIBERATION N° 2026-10-23-02

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU GRAND ETABLISSEMENT UCA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu le rapport favorable rendu par le HCERES ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 12 octobre 2026 ;
Vu l'avis du directoire ;

PRESENTATION DU PROJET

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2018-1131 susvisée, et après une phase d'expérimentation, la procédure de sortie est la suivante :

- Demande initiale de sortie de l'établissement public expérimental ;
- Attendus de l'évaluation menée par le HCERES ;
- Levée des réserves ou mises en œuvre des recommandations formulées par le HCERES ;
- Demande confirmant la sortie de l'établissement public expérimental en Grand établissement ;

Attendu que par délibération du 26 septembre 2025, le conseil d'administration de l'UCA, après avis du comité social d'administration du 22 septembre 2025, a demandé la mise en œuvre des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susmentionnée et la sortie du régime expérimental de l'UCA ;

Attendu que le HCERES a émis un avis favorable à la sortie de l'UCA du statut d'établissement public expérimental et à sa transformation en grand établissement ;

La présente délibération a pour objet de procéder à l'ultime étape, en formalisant la demande confirmant la sortie de l'établissement public expérimental en Grand établissement.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications apportées aux statuts de l'Université Clermont Auvergne (UCA) et d'émettre un avis sur le projet de décret ;

Article 2 : D'adopter le principe de confirmation de la sortie de l'UCA de son statut d'établissement public expérimental (EPE) et d'autoriser le président à confirmer la demande de pérennisation des statuts annexés à la présente délibération en grand établissement auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Membres en exercice : 41
Votes : 41
Pour : 36
Contre : 3
Abstentions : 2

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 23 octobre 2026

Le 23 octobre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20261023_02

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.

Statuts de l'Université Clermont Auvergne

2027

Grand Etablissement

Table des matières

Statuts de l'Université Clermont Auvergne **1**

Table des matières **2**

Préambule **5**

TITRE I. Constitution et missions du grand établissement UCA **5**

CHAPITRE I : Dénomination et constitution **5**

Article 1. Constitution et domaine d'activité 5

CHAPITRE II : Missions et compétences **6**

Article 2. Les missions 6

Article 3. Délivrance des grades et diplômes 6

Article 4. Signature des publications scientifiques 7

TITRE II. Gouvernance de l'UCA **7**

Article 5. Administration de l'UCA 7

CHAPITRE I : La présidence de l'UCA **8**

SECTION I : Le statut du président 8

Article 6. L'élection du président 8

Article 7. Le régime d'incompatibilité 9

Article 8. La vacance de la présidence 9

SECTION II : Les attributions du président de l'UCA 9

Article 9. Compétences du président 9

Article 10. Délégation de signature 11

Article 11. Délégation de pouvoir 11

SECTION III : Les vice-présidents, chargés de mission et conseillers auprès de la Présidence 11

§ 1 – Les Vice-présidents 11

Article 12. Les vice-présidents statutaires 11

Article 13. Les vice-présidents fonctionnels 12

Article 14. Les vice-présidents délégués 12

Article 15. Le régime d'incompatibilité 12

Article 16. Le vice-président étudiant 13

§ 2 – Les chargés de mission et conseillers auprès de la Présidence 13

Article 17. Les chargés de mission et conseillers 13

SECTION IV : Le directoire 13

Article 18. Composition du directoire 13

Article 19. Missions du directoire 14

Article 20. Fonctionnement du directoire 15

SECTION V : Le directoire élargi 16

Article 21. Missions du directoire élargi 16

Article 22. Composition du directoire élargi 16

Article 23. Fonctionnement du directoire élargi 16

CHAPITRE II : Les conseils centraux **17**

SECTION I : Le conseil d'administration (CA) 17

Article 24. Composition du conseil d'administration 17

Article 25. Modalités d'élection des membres du conseil d'administration 18

Article 26. Compétences du conseil d'administration 19
SECTION II : Le conseil de la recherche (CR) 20
Article 27. Composition du conseil de la recherche 20
Article 28. Modalités d'élection des membres du conseil de la recherche 21
Article 29. Compétences du conseil de la recherche 21
SECTION III : Le conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) 22
Article 30. Composition du conseil de la formation et de la vie universitaire 22
Article 31. Modalités d'élection des membres du conseil de la formation et de la vie universitaire 23
Article 32. Compétences du conseil de la formation et de la vie universitaire 23
SECTION IV : Le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E) 24
Article 33. Composition du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs 24
Article 34. Modalités d'élection des membres du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs 25
Article 35. Compétences du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs 25
SECTION V : Dispositions communes relatives aux élections et au fonctionnement des conseils centraux 27
§ 1- Les dispositions communes relatives aux modalités d'élections et de désignation des membres des conseils centraux 27
Article 36. Modalités d'élection 27
Article 37. Critères de rattachement aux instituts 29
Article 38. Les personnalités extérieures 29
§2 Règles de fonctionnement des conseils. 29
Article 39. Modalités de vote et de représentation 29
CHAPITRE III : Les autres conseils, commissions et comités de l'UCA 30
Article 40. Le comité social d'administration (CSA) de l'UCA 30
Article 41. Le congrès social du Grand Etablissement 30
Article 42. La commission paritaire d'établissement (CPE) 30
Article 43. La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Contractuels (CCPAC) 31
Article 44. Le conseil des directeurs de composantes (CDC) 31
Article 45. Le conseil des directeurs d'unités de recherche (CDU) 31
Article 46. Le comité électoral consultatif (CEC) 31
Article 47. Éthique et déontologie 32
Article 48. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers 32
Article 49. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants 32
Article 50. Les autres commissions et comités consultatifs 33
TITRE III. Structures de l'UCA 33
CHAPITRE I : Les instituts 33
Article 51. Définition, rôle et mission des instituts 33
SECTION I : Les établissements-composantes 34
§ 1 – Clermont Auvergne INP 34
Article 52. Prérogatives et missions de Clermont Auvergne INP 34
Article 53. Compétences en matière financière 35
Article 54. Compétences en matière de ressources humaines 35
Article 55. Compétences en matière de formation 35
Article 56. Compétences en matière de recherche 36

Article 57. Relations entre le grand établissement UCA et son établissement-composante Clermont Auvergne INP 38
Article 58. Définition des modalités d'inscription des usagers 39
Article 59. Accréditation, diplômes et signature 39
Article 60. Procédure de résolution de conflits entre l'UCA et Clermont Auvergne INP 39
§ 2 –L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF) 40
Article 61. Prérogatives et missions de l'ENSACF 40
Article 62. Compétences en matière financière 40
Article 63. Compétences en matière de formation 41
Article 64. Compétences en matière de recherche 42
Article 65. Relations entre le grand établissement public UCA et son établissement-composante ENSACF 43
Article 66. Définition des modalités d'inscription des usagers 44
Article 67. Accréditation, diplômes et signature 44
Article 68. Procédure de résolution de conflits entre l'UCA et l'ENSACF 45
SECTION II : L'Institut universitaire de technologie 45
Article 69. Création de l'Institut universitaire de technologie de l'UCA 45
Article 70. Administration de l'IUT 45
SECTION III : Les Instituts, regroupements de composantes 46
Article 71. Organisation des instituts 46
Article 72. Directeur des instituts 47
Article 73. Compétences des instituts 48
Article 74. Création, modification, suppression des instituts 48
CHAPITRE II : Les composantes 48
Article 75. Les composantes 48
Article 76. La création, le regroupement et la suppression des composantes 49
CHAPITRE III : Les structures de recherche 50
Article 77. Les écoles doctorales 50
Article 78. Le collège des écoles doctorales (CED) 50
Article 79. Les laboratoires et autres structures de recherche 50
CHAPITRE IV : Les services communs 51
Article 80. La création et la suppression des services communs 51
TITRE IV. Coordination territoriale 52
Article 81. L'alliance « Université Clermont Auvergne » 52
TITRE V. Intégration et retrait d'un établissement-composante 52
Article 82. Intégration d'un nouvel établissement-composante 52
Article 83. Retrait d'un établissement-composante 53
Article 84. Dispositions particulières applicables au retrait de Clermont Auvergne INP 53
Article 85. Entrée en vigueur du retrait 53
TITRE VI. Dispositions transitoires et finales 54
Article 86. La modification des statuts 54
Article 87. Le règlement intérieur 54
Article 88. Dispositions transitoires 54
Annexe 1. Liste des instituts et des composantes 55

Préambule

La transformation de l'Université Clermont Auvergne en Grand Établissement s'inscrit dans une ambition collective fondée sur une conviction : les universités ont aujourd'hui la responsabilité de contribuer à la conception et à la diffusion de modèles de vie et de production durables, capables de répondre aux défis démocratiques, environnementaux, sociaux et économiques du XXIe siècle.

Fidèle à sa vocation de service public et à son ancrage dans les territoires, l'Université Clermont Auvergne affirme ainsi son projet d'être une université d'excellence territoriale, associant l'exigence académique la plus élevée à une attention constante aux besoins, aux ressources et aux aspirations des territoires qu'elle accompagne. Cette excellence repose tout à la fois sur la qualité de ses formations, l'excellence de sa recherche, sa capacité d'innovation et son engagement au service du bien commun et de la société.

Les présents statuts répondent à cette ambition collective, portée par l'ensemble des acteurs et parties prenants du site Clermont-Auvergne d'enseignement supérieur et de recherche, que l'Université Clermont Auvergne a vocation à fédérer. Ils traduisent également au plan institutionnel une exigence de durabilité qui constitue la signature thématique de l'établissement. Ils visent ainsi à pérenniser un mode de gouvernance fondé sur la responsabilité collective, la participation de l'ensemble de la communauté universitaire et le maintien de processus démocratiques garantissant la délibération, la représentation et la transparence de la décision.

Ces statuts dotent ainsi l'Université Clermont Auvergne d'un cadre pérenne lui permettant d'exercer pleinement ses missions de service public, de poursuivre son positionnement en tant que cheffe de file des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site Clermont Auvergne, de renforcer son rayonnement national et international et de relever les défis scientifiques, éducatifs et sociaux du XXIe siècle en se reposant sur son identité pluridisciplinaire.

TITRE I. Constitution et missions du grand établissement UCA

CHAPITRE I : Dénomination et constitution

Article 1. Constitution et domaine d'activité

L'Université Clermont Auvergne (désignée UCA ci-après) est un grand établissement issu de la pérennisation de ses statuts d'établissement public expérimental au titre de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de

rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, l'UCA regroupe deux « établissements-composantes » :

- L'Institut national polytechnique « Clermont Auvergne INP » (ci-après désigné Clermont Auvergne INP), disposant de la personnalité morale, issu de la transformation de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;
- L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ci-après désignée ENSACF), disposant de la personnalité morale.

L'UCA est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés par l'article L. 712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé ainsi que l'architecture.

L'UCA a son siège 49, boulevard François-Mitterrand à Clermont-Ferrand.

L'UCA dispose de composantes et de services qui peuvent être implantés sur des lieux géographiques distincts du siège.

Elle est dotée d'un budget principal et de budgets annexes.

CHAPITRE II : Missions et compétences

Article 2. Les missions

L'UCA contribue au service public de l'enseignement supérieur et met en œuvre les missions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'éducation et à l'article L. 111-5 du code de recherche. Elle assure également des formations par apprentissage.

L'UCA assure également des missions de politique sociale. Elle met en place une politique d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la qualité de vie au travail permettant d'offrir aux usagers et aux agents de l'université des services efficaces en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

Article 3. Délivrance des grades et diplômes

L'UCA délivre les grades et diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée par l'Etat. Elle délivre par ailleurs des diplômes qui lui sont propres et organise, sous sa responsabilité, des formations préparant à des examens ou à des concours.

Le président de l'UCA signe l'ensemble des diplômes délivrés au sein du grand établissement, sans exception.

Article 4. Signature des publications scientifiques

L'ensemble de la production scientifique réalisée au sein de l'UCA et par ses personnels, incluant ses établissements-composantes, est revendiquée sous l'appellation commune « Université Clermont Auvergne » qui se décline sous la forme de la signature suivante : « *Université Clermont Auvergne, établissement-composante le cas échéant, liste des tutelles* ».

TITRE II. Gouvernance de l'UCA

Article 5. Administration de l'UCA

L'UCA est gérée de façon démocratique et collégiale avec le concours de l'ensemble des agents de l'UCA, des agents de Clermont Auvergne INP, des agents de l'ENSACF, des agents affectés dans les structures de recherche de l'UCA, des usagers et de personnalités extérieures.

L'administration de l'UCA est assurée par :

1. Le président de l'UCA par ses décisions ;
2. Le directoire, tel que défini à l'Article 18 par ses décisions et avis ;
3. Le conseil d'administration par ses délibérations ;
4. Le conseil de la recherche, le conseil de la formation et de la vie universitaire, et le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, tel que défini à l'Article 33, par leurs délibérations et avis ;
5. Le conseil des directeurs de composantes et le conseil des directeurs d'unités de recherche, par leurs avis.

A l'exception du président de l'UCA, du directeur général de Clermont Auvergne INP et du directeur de l'ENSACF, nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de chacun des établissements disposant d'une personnalité morale (UCA, Clermont Auvergne INP, ENSACF).

CHAPITRE I : La présidence de l'UCA

SECTION I : Le statut du président

Article 6. L'élection du président

Le président de l'UCA est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, en exercice dans le grand établissement, ou tous autres personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, sans condition de nationalité.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA. Si aucun candidat n'est élu après trois tours lors de la première réunion du conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion 8 jours après au plus tôt, 15 jours après au plus tard, selon les mêmes modalités, avec possibilité de nouvelles candidatures déposées au moins deux jours francs avant la nouvelle réunion. Si aucun candidat n'est élu après trois tours lors de la seconde réunion du conseil, le candidat qui obtient la majorité simple lors du quatrième tour est déclaré élu. Si aucun candidat n'est élu à l'issue de cette seconde séance, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion, dans les mêmes conditions que la seconde séance.

Un membre du conseil d'administration ne pouvant pas assister à la séance électorale peut donner procuration dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'UCA.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent au bureau de vote, tel que constitué en début de séance.

La proclamation des résultats incombe au président de séance.

Le mandat du président de l'UCA, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités de cette nouvelle élection sont les suivantes : le doyen d'âge, non candidat, des personnels élus au conseil d'administration est chargé de réunir les membres dudit conseil dans un délai de deux mois à compter de la date de cessation des fonctions du président alors en place. L'élection est acquise selon les mêmes conditions et les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 7. Le régime d'incompatibilité

Les fonctions de président de l'UCA sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire, de directeur d'institut ou de composante ou de toute autre structure interne de l'UCA, et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue.

Article 8. La vacance de la présidence

En cas d'empêchement temporaire du président, l'intérim des fonctions est assuré par le premier vice-président, en charge du pilotage et des moyens. L'intérim ne rend pas caduques les délégations de signature et de pouvoir accordées par le président.

En cas d'empêchement définitif du président en exercice, le premier vice-président expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions de l'Article 6. Les responsables précédemment titulaires d'une délégation de signature ou de pouvoir du président ayant cessé ses fonctions restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

SECTION II : Les attributions du président de l'UCA

Article 9. Compétences du président

Le président assure la direction de l'UCA. A ce titre :

1. Le président de l'UCA préside le directoire, le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie universitaire. Il est assisté du vice-président de chaque conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président de chaque conseil et, en ce qui concerne le directoire, par le directeur général de Clermont Auvergne INP. Dans tous les cas, le président dispose d'une voix délibérative ;
2. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
3. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement incluant les volets concernant les établissements-composantes, et signe ce contrat ;
4. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire, la mission « égalité et diversité » prévue à l'article L 719-10 du Code de l'Education ;

5. Il soumet chaque année au conseil d'administration les orientations stratégiques définies par le directoire pour construire le budget et la campagne d'emploi sur l'ensemble de son périmètre, incluant donc les établissements-composantes ;
6. Il présente au conseil d'administration une synthèse des documents budgétaires de l'UCA et de ses établissements-composantes, s'appuyant sur les notes établies par les ordonnateurs de chaque établissement-composante, dans l'objectif de vérifier le respect des orientations stratégiques de l'établissement ;
7. Il veille à la mise en œuvre du schéma directeur du handicap, sur ses différents volets ;
8. En cas de non-respect de la stratégie de l'UCA en matière de recrutement, il peut soumettre à la validation au conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs le recrutement d'un enseignant, enseignant-chercheur et chercheur. Si ce recrutement concerne Clermont Auvergne INP ou l'ENSACF, le conseil siègera dans les conditions définies à l'Article 35 ;
9. Il est membre de droit du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP, du conseil d'administration de l'ENSACF, du conseil de l'IUT et du conseil de chaque institut prenant la forme d'un groupement de composantes - à l'exception de la séance relative à la désignation du directeur d'institut, à laquelle il ne participe pas ;
10. Il émet un avis sur les propositions de nomination des directeurs d'instituts, formulées par les instances compétentes de chaque institut : conseil d'administration pour le directeur de Clermont Auvergne INP, conseil d'IUT pour le directeur d'IUT, conseil d'institut pour les directeurs des instituts regroupements de composantes. Cet avis se fonde sur la cohérence du projet porté par le candidat proposé avec le projet global de l'établissement. Cet avis est transmis à l'autorité en charge de la nomination du directeur d'institut ;
11. Il émet un avis sur la proposition de nomination du directeur de l'ENSACF avant transmission au ministère de tutelle. Cet avis se fonde sur la cohérence du projet porté par le candidat proposé avec le projet global de l'établissement ;
12. Il représente l'UCA à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions de l'UCA ;
13. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'UCA ;
14. Il nomme les membres des jurys d'examens des diplômes ; cette compétence peut être déléguée par le président aux directeurs des composantes de l'UCA ;
15. Il est responsable de l'organisation des élections aux différents conseils et commissions de l'UCA. Il est alors assisté d'un comité électoral consultatif ;
16. Il a autorité sur l'ensemble des agents dont l'UCA est employeur. Il affecte dans les différents services de l'UCA les agents BIATSS, employés par l'UCA. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des agents BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

17. Il exerce, au nom de l'UCA, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les statuts, la loi ou le règlement ;
18. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
19. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement UCA et assure le suivi des recommandations de l'instance compétente en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

Article 10. Délégation de signature

Le président peut déléguer sa signature aux membres du directoire, du directoire élargi, au directeur général des services et à tout agent placé sous son autorité désigné pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Il peut également déléguer sa signature au directeur général de Clermont Auvergne INP et au directeur de l'ENSACF.

Article 11. Délégation de pouvoir

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

SECTION III : Les vice-présidents, chargés de mission et conseillers auprès de la Présidence

§ 1 – Les Vice-présidents

Article 12. Les vice-présidents statutaires

Sur proposition du président de l'UCA, le premier vice-président, chargé du pilotage et des moyens, le vice-président chargé de la recherche et le vice-président chargé de la formation sont élus, respectivement, par les membres du conseil d'administration, par les membres du conseil de la recherche et par les membres du conseil de la formation et de la vie universitaire, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'UCA.

L'élection de ces trois vice-présidents est acquise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le mandat de ces vice-présidents élus prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président de l'UCA. Le président, avant l'échéance de son mandat, peut toutefois proposer aux conseils de mettre fin aux fonctions d'un vice-président.

En cas de vacance du siège d'un de ces vice-présidents, constatée par le président de l'UCA, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

Article 13. Les vice-présidents fonctionnels

Des vice-présidents fonctionnels assistent les vice-présidents statutaires sur un champ d'action défini. Ils sont proposés par le président de l'UCA après approbation du directoire, parmi les personnels remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'UCA.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le mandat des vice-présidents fonctionnels prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président. Le président peut toutefois décider de mettre fin aux fonctions d'un vice-président fonctionnel avant l'échéance de son propre mandat.

En cas de vacance du siège d'un vice-président fonctionnel, constatée par le président de l'UCA, ce dernier peut procéder, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 14. Les vice-présidents délégués

Le président et les vice-présidents statutaires et fonctionnels peuvent être assistés en tant que de besoin de vice-présidents délégués. Après approbation du directoire, ces derniers sont nommés par le président qui en informe le conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin au plus tard à la date d'une nouvelle élection d'un nouveau président. Toutefois, le président peut à tout moment mettre fin à leur fonction.

En cas de vacance du siège d'un vice-président délégué, constatée par le président de l'UCA, ce dernier peut procéder, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 15. Le régime d'incompatibilité

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur d'institut, de composante ou de structure de recherche de l'UCA.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne désignée.

Article 16. Le vice-président étudiant

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire parmi les représentants titulaires des usagers membres des conseils centraux de l'UCA.

L'élection du vice-président étudiant est organisée, après appel à candidatures, lors de la réunion conjointe du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire, au suffrage direct à un tour et par vote à bulletin secret.

L'élection du vice-président étudiant est acquise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants des usagers du conseil dont il est membre.

En cas de vacance du siège du vice-président étudiant, constatée par le président de l'UCA, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

§ 2 – Les chargés de mission et conseillers auprès de la Présidence

Article 17. Les chargés de mission et conseillers

Le président et les vice-présidents peuvent être assistés en tant que de besoin de chargés de mission et de conseillers. Ces derniers sont nommés par le président qui en informe le directoire et le conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin au plus tard à la date d'une nouvelle élection d'un nouveau président. Toutefois, le président peut à tout moment mettre fin à leur fonction.

SECTION IV : Le directoire

Article 18. Composition du directoire

Le directoire est composé :

1. Du président de l'UCA ;
2. Des directeurs des instituts ou de leur représentant ;
3. Des vice-présidents statutaires de l'UCA ;

4. Du vice-président étudiant de l'UCA ;
5. Du président du Club d'entreprises de l'UCA, issu du monde socio-économique.

Le directeur général des services de l'UCA et le directeur de l'ENSACF, ou leur représentant, sont membres du directoire, avec voix consultative.

Article 19. Missions du directoire

Le directoire est l'organe de pilotage de l'université, en charge des réflexions stratégiques et prospectives.

Il prépare, par ses avis, les délibérations du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire, notamment concernant :

1. La définition et le suivi du projet d'établissement et de la contractualisation de l'établissement avec les différents organismes financeurs. A ce titre, il prépare avec chaque institut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sur lequel il émet un avis avant son approbation par le conseil d'administration, et à partir duquel sont effectués chaque année le dialogue budgétaire et la campagne d'emplois ;
2. La définition de la stratégie de l'établissement en matière de recherche, de formation et de vie étudiante ;
3. La définition de la stratégie de l'établissement en matière de politique des ressources humaines, politique immobilière, politique internationale, politique informatique ;
4. La définition des critères d'allocation des moyens humains et financiers ;
5. L'élaboration de la lettre d'orientation budgétaire (LOB) annuelle et de la lettre d'orientation annuelle en matière de ressources humaines (LORH) sur l'ensemble du périmètre de l'UCA ;
6. L'approbation de la note présentant la synthèse des documents budgétaires de l'UCA et de ses établissements-composantes prévue au 6 de l'article 9 ;
7. L'affectation et le profil des emplois au sein de l'ensemble des instituts et des directions centrales de l'établissement, à l'issue du dialogue annuel de gestion et conformément aux orientations du CPOM et de la lettre annuelle d'orientation en matière de ressources humaines (LORH) ;
8. La répartition des moyens financiers liés aux programmes PIA et à la politique d'investissement.

Le directoire peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour du CR ou du CFVU.

Le directoire est également chargé de :

1. Garantir le développement équilibré des différents instituts, en cohérence avec la mise en œuvre de la politique d'établissement ;

2. Veiller au bon déploiement de la stratégie de l'établissement ;
3. S'assurer de la conformité des décisions des instituts aux orientations stratégiques de l'UCA ;
4. Emettre un avis sur la cohérence des projets de délibération budgétaire des établissements-composantes avec la stratégie budgétaire de l'UCA ;
5. Favoriser les transversalités ;
6. D'intervenir dans la procédure de résolution des conflits entre le président de l'UCA, ou l'une des instances de l'UCA, et les directeurs des établissements-composantes, ou l'une de leurs instances, selon les modalités définies par les articles 59 et 67.

Il délibère notamment sur les points suivants, sur un périmètre excluant les établissements-composantes :

1. Les statuts des services communs et généraux ;
2. Le cadrage des règlements intérieurs des structures internes ;
3. La création de missions, commissions, cellules ;
4. La création de groupes de travail ;
5. L'approbation des missions des Vice-présidents et chargés de mission ;
6. La politique d'accueil des enseignants étrangers dans les composantes et laboratoires ;
7. Les conditions et modalités de remboursement des frais d'hébergement, taux de remboursement ;
8. Les candidatures et adhésions à des GIP ;
9. La déclaration d'inutilité d'anciens bâtiments ;
10. L'adoption du plan de formation ;
11. Les fermetures administratives.

Le directoire bénéficie également des attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 26.

Article 20. Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit au moins deux fois par mois à l'initiative et sous la présidence du président de l'UCA. Ses réunions donnent lieu à un relevé de conclusions diffusé au sein de l'établissement.

Ses avis sont réputés favorables dès lors que la majorité des deux-tiers des membres en exercice est obtenue.

Le président de l'UCA peut inviter toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par le directeur général de Clermont Auvergne INP.

SECTION V : Le directoire élargi

Article 21. Missions du directoire élargi

Le pilotage de la coordination territoriale, portée par l'UCA, est assuré par le directoire siégeant en formation élargie.

Cette formation a notamment pour mission :

1. De coordonner l'action et la réflexion stratégique des différents établissements associés à l'UCA dans le cadre de la politique de site ;
2. De proposer aux instances de l'Université et des établissements membres de la coordination territoriale des projets de délibérations sur les différents volets partagés dans le cadre de la politique de site ;
3. De définir et d'adopter les orientations stratégiques applicables aux services mutualisés dans le cadre de la coordination territoriale ;
4. D'adopter les statuts et règlements intérieurs des services mutualisés.

Article 22. Composition du directoire élargi

Le directoire réuni en formation élargie rassemble les membres du directoire, le directeur du projet stratégique de site ainsi que les représentants des établissements associés à l'UCA par une convention de site, à savoir :

1. Les organismes nationaux de recherches ;
2. Les établissements d'enseignement supérieur ;
3. Les établissements de santé » ;
4. Trois représentants du monde socio-économique, désignés par le directoire élargi sur proposition du président de l'UCA ;
5. Le CROUS Clermont Auvergne.

Le directeur de l'ENSACF a voix délibérative lorsque le directoire siège en formation élargie.

Le directoire élargi est présidé par le Président de l'UCA, assisté par un vice-président désigné, sur sa proposition, par le directoire élargi parmi les membres extérieurs à l'UCA. Le vice-président préside le directoire élargi en cas d'absence du président.

Article 23. Fonctionnement du directoire élargi

Le directoire élargi se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sous la présidence du président de l'UCA. Ses réunions donnent lieu à un relevé de conclusions diffusé auprès de l'ensemble de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Le président de l'UCA peut inviter toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour.

CHAPITRE II : Les conseils centraux

SECTION I : Le conseil d'administration (CA)

Article 24. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-huit membres ainsi répartis :

1. Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'UCA ou ses établissements-composantes, dont :
 A. Six professeurs des universités et personnels assimilés ;
 B. Six enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ne relevant pas du collège A ;
2. Six représentants des personnels BIATSS, en exercice dans l'UCA ou ses établissements-composantes ;
3. Six représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'UCA ou ses établissements-composantes, et autant de suppléants ;
4. Six représentants des partenaires académiques impliqués dans la coordination territoriale, et autant de suppléants, dont :
 - Un représentant du CNRS ;
 - Un représentant de l'INRAE ;
 - Un représentant de l'INSERM ;
 - Un représentant du CHU de Clermont-Ferrand ;
 - Un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur externe à l'UCA et membre de la coordination territoriale, désigné par le directoire élargi à la majorité absolue de ses membres ;
 - le CROUS Clermont Auvergne.
5. Deux représentants des collectivités territoriales, et autant de suppléants dont :
 - Un représentant du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Un représentant de Clermont Auvergne Métropole.
6. Six représentants de l'environnement socio-économique de l'université, et autant de suppléants, désignés par les membres élus et les représentants des partenaires académiques et des collectivités territoriales après appel public à candidatures, dont :

- Un dirigeant d'une entreprise de plus de 500 salariés ;
- Un représentant d'une organisation économique ou professionnelle ;
- Un représentant d'une organisation de salariés ;
- Un responsable du monde associatif ou culturel ;
- Deux dirigeants d'une PME-TPE.

Le président de l'UCA, le directeur général de Clermont Auvergne INP ou son représentant et le directeur de l'ENSACF ou son représentant, s'ils n'en sont pas déjà membres élus, sont membres de droit du conseil d'administration, dont l'effectif est alors augmenté d'une à trois unités le cas échéant.

Les membres du directoire et le président du conseil d'orientation stratégique sont invités permanents au conseil d'administration, au même titre que le directeur général des services et l'agent comptable, qui ont voix consultative. Le recteur de région académique est également invité permanent.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

La présidence du conseil d'administration est assurée par l'un des six membres représentant l'environnement socio-économique, élu à la majorité simple par l'ensemble des membres en exercice du conseil d'administration sur proposition du directoire. La séance au cours de laquelle est organisée cette élection est présidée par le doyen d'âge parmi les membres élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par un vice-président du conseil d'administration, élu dans les mêmes conditions au cours d'une séance ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président du conseil d'administration, leurs fonctions sont assurées par le président de l'UCA.

Le président du conseil d'administration convoque les conseils et en fixe l'ordre du jour, sur proposition du directoire. Il anime les débats du conseil et veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

Article 25. Modalités d'élection des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'Article 24 sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dérogations prévues aux présents statuts.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et des représentants des usagers, chaque liste assure la représentation des instituts de l'UCA et respecte l'obligation d'alternance des candidats femmes et hommes sur les listes de candidats.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 26. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre, il est l'instance compétente notamment pour :

1. Approuver le contrat d'établissement de l'UCA incluant le volet spécifique concernant les établissements-composantes ;
2. Approuver les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) établis avec chaque institut ;
3. Approuver la lettre d'orientation budgétaire annuelle, élaborée par le directoire, qui établit une stratégie et des orientations pour la constitution des budgets, incluant ceux des établissements-composantes ;
4. Approuver la lettre annuelle d'orientation en matière de ressources humaines, élaborée par le directoire, portant sur l'ensemble du périmètre de l'UCA, dont les établissements-composantes ;
5. Adopter le budget et le compte financier de l'UCA ;
6. Approuver la conformité des orientations stratégiques portées par les délibérations budgétaires des établissements-composantes à la stratégie et aux orientations de l'UCA, définies par le directoire et approuvées par le conseil d'administration de l'UCA. En cas de refus d'approbation, la procédure définie à l'Article 60 est mise en œuvre ;
7. Adopter la politique de site telle que proposée par le directoire siégeant en formation élargie;
8. Déterminer la stratégie de l'UCA, définir et valider le cadre et les règles du pilotage des moyens humains et financiers au service de cette stratégie ;
9. Adopter le règlement intérieur de l'UCA ;
10. Adopter la campagne d'emplois titulaires de l'UCA, incluant celle de Clermont Auvergne INP et de l'ENSACF, après avis du Directoire et vote des conseils d'administrations de Clermont Auvergne INP et de l'ENSACF sur leur périmètre ;
11. Approuver le rapport annuel d'activité, comprenant un bilan et un projet, ainsi que le bilan social ;
12. Approuver les créations, suppressions et modifications d'instituts et de composantes de l'UCA hors établissements-composantes ;

13. Elire le président de l'UCA et le premier vice-président, chargé du pilotage et des moyens, et approuver les propositions de nomination du directoire concernant les vice-présidents fonctionnels ;
14. Délibérer sur toutes les questions que lui soumet le directoire. Il délibère sur tout point dont l'inscription à l'ordre du jour aura été demandée, dix jours au moins avant la séance, par au moins un tiers de ses membres en exercice.
15. Approuver les accords et conventions signés par le président de l'UCA, et sous réserves des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs les acquisitions et cessions immobilières ;
16. Autoriser le président à engager toute action en justice ;
17. Adopter le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap ;
18. Adopter le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il reçoit communication de la note de synthèse des documents budgétaires de l'UCA et des établissements-composantes prévue au 6 de l'article 9 et à l'article 19.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, listées par les présents statuts ou confiées par une loi ou un règlement, au président, au Directoire, au conseil de la recherche, au conseil de la formation et de la vie universitaire, et au conseil des enseignants et enseignants-chercheurs, à l'exception des celles mentionnées aux 1° à 13°. L'adoption des budgets rectificatifs ne peut être déléguée qu'au président de l'UCA, conformément à l'article R. 719-74 du code de l'éducation.

SECTION II : Le conseil de la recherche (CR)

Article 27. Composition du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche comprend quarante-trois membres ainsi répartis :

1. Quatorze représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. Quatorze représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ne relevant pas du collège 1 ;
3. Cinq représentants des personnels BIATSS, en exercice dans l'UCA ou ses établissements-composantes ;
4. Cinq représentants des doctorants inscrits à l'UCA ou ses établissements-composantes en formation initiale ou continue, et autant de suppléants ;
5. Cinq personnalités extérieures, et autant de suppléants, dont :
 - 1 représentant du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - 1 représentant du CHU de Clermont-Ferrand ;

- 1 personnalité, désignée à titre personnel, représentant le monde socio-économique ;
- 1 personnalité, désignée à titre personnel, issue d'un organisme de recherche ;
- 1 personnalité, désignée à titre personnel, en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique ;

Les personnalités appelées à siéger à titre personnel sont proposées par le directoire et validées par le conseil de la recherche.

Le président de l'UCA, le directeur général de Clermont Auvergne INP et le directeur de l'ENSACF, ou leur représentant, s'ils n'en sont pas déjà membres élus, sont membres de droit du conseil de la recherche, dont l'effectif est alors augmenté d'une à trois unités le cas échéant.

Article 28. Modalités d'élection des membres du conseil de la recherche

Les membres du conseil de la recherche mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'Article 27 sont élus dans les conditions fixées par l'Article 36 et l'Article 37 et le règlement intérieur de l'UCA.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, chaque liste de candidats doit assurer la représentation de chacun des instituts, en présentant au moins un candidat par institut parmi les premiers candidats et un deuxième candidat par institut pour la suite de la liste. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chacun des deux collèges d'enseignants-chercheurs, n'aboutit pas à l'élection d'au moins deux candidats représentant Clermont Auvergne INP, le dernier siège revenant à un candidat d'un autre institut est attribué au candidat suivant qui, sur la même liste, représente Clermont Auvergne INP.

Article 29. Compétences du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche assure l'ensemble des missions prévues par le II. De l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ainsi que des missions qui lui sont déléguées par délibération du CA, conformément à l'Article 26.

Il délibère sur les questions relatives à la politique scientifique de l'UCA, et notamment sur :

1. La répartition des crédits affectés aux entités et actions de recherche ;
2. La labellisation des unités de recherche ;
3. La politique du doctorat (organisation des études doctorales, validation de la Charte du doctorat, règlements intérieurs des Ecoles doctorales) ;
4. L'attribution de l'éméritat hors établissements composantes ;
5. Les modalités internes de mise en œuvre de la procédure relative à l'inscription à une HDR ;
6. Le cadrage de la PEDR.

Le conseil de la recherche peut déléguer certaines de ses attributions, listées par les présents statuts ou confiées par une loi ou un règlement, au président, au Directoire, et aux conseils des instituts

Il est présidé par le président de l'UCA ou, en son absence, par le vice-président en charge de la recherche.

Il peut siéger de façon conjointe avec le conseil de la formation et de la vie universitaire pour examiner notamment les points relatifs à l'articulation entre les stratégies de formation et de recherche, la présentation de la campagne d'emplois, le bilan de la politique en matière de handicap et pour désigner le VP étudiant. Cette formation est présidée par le président de l'UCA ou, en son absence, par le vice-président en charge de la recherche ou par le vice-président en charge des formations.

SECTION III : Le conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Article 30. Composition du conseil de la formation et de la vie universitaire

Le conseil de la formation et de la vie universitaire comprend quarante et un membres ainsi répartis :

1. Huit représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. Huit représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ne relevant pas du collège 1 ;
3. Seize représentants, et autant de suppléants, des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'UCA ou ses établissements-composantes, dont :
 - 4 représentants de l'institut LLSHS ;
 - 3 représentants de l'institut DEM ;
 - 3 représentants de l'institut SVSAE ;
 - 2 représentants de l'institut Sciences ;
 - 2 représentants de l'institut IUT ;
 - 2 représentants de Clermont Auvergne INP.
4. Quatre représentants des personnels BIATSS, en exercice dans l'UCA ou ses établissements-composantes ;
5. Cinq personnalités extérieures, et autant de suppléants, dont :
 - 1 représentant des services du Rectorat (CSAIO, DAFPIC…) ;
 - 1 représentant d'une collectivité territoriale ;
 - 1 personnalité, désignée à titre personnel, diplômée de l'UCA ;
 - 1 personnalité, désignée à titre personnel, représentant le monde socio-économique ;

- 1 personnalité, désignée à titre personnel en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique.

Le choix de la collectivité territoriale et la désignation des personnalités appelées à siéger à titre personnel sont proposées par le directoire et validées par les membres élus du CFVU.

Le président de l'UCA, le directeur général de Clermont Auvergne INP et le directeur de l'ENSACF, ou leur représentant, s'ils n'en sont pas déjà membres élus, sont membres de droit du CFVU, dont l'effectif est alors augmenté d'une à trois unités le cas échéant.

Article 31. Modalités d'élection des membres du conseil de la formation et de la vie universitaire

Les membres du conseil de la formation et de la vie universitaire mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'Article 30 sont élus dans les conditions fixées par l'Article 36 et l'Article 37 et le règlement intérieur de l'UCA.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, chaque liste de candidats doit assurer la représentation de chacun des instituts, en présentant au moins un candidat par institut parmi les premiers candidats. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chacun des deux collèges d'enseignants-chercheurs, n'aboutit pas à l'élection d'au moins un candidat représentant Clermont Auvergne INP, le dernier siège revenant à un candidat d'un autre institut est attribué au candidat suivant qui, sur la même liste, représente Clermont Auvergne INP.

Article 32. Compétences du conseil de la formation et de la vie universitaire

Le CFVU assure l'ensemble des missions prévues par le I de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, ainsi que des missions qui lui sont déléguées par délibération du CA, conformément à l'Article 26.

Il délibère sur les questions relatives à la politique de l'UCA en matière de formations, de pédagogie et de vie étudiante et universitaire. Cela recouvre notamment les compétences suivantes, relatives aux formations pour lesquelles l'UCA est accréditée :

1. Les parcours de formation :
 - Création et fermeture de parcours dans une mention ;
 - Modification d'intitulé de parcours dans une mention ;
 - Création, fermeture, changement d'intitulé de mention.
2. Les diplômes d'université : création, renouvellement, modification.
3. Les capacités d'accueil et critères d'examen des candidatures d'entrée en premier cycle ;
4. Les capacités d'accueil et critères d'examen des vœux, et les modalités d'accès spécifiques aux formations en master ;

5. Les capacités d'accueil et règles de classement en deuxième année des études de santé et paramédicales ;
6. La définition des règles relatives aux études, aux stages et à l'évaluation des connaissances et des compétences ;
7. Les procédures relatives à la VAE/VES/VAP ;
8. La répartition des crédits et attribution des subventions du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), dont le FSDIE social, et de la Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) actions transverses ;
9. Les modalités internes de mise en œuvre de la procédure d'exonération des droits de scolarité ;
10. Les critères de remboursement des droits de scolarité ;
11. La Charte SHBN ;
12. Le Schéma directeur de la vie étudiante
13. Les dispositifs étudiants : césure ; RSE ; statuts spécifiques : artistes, SHBN, sapeurs-pompiers… ;
14. Les bornes de l'année universitaire et le calendrier pédagogique ; les calendriers universitaires des composantes ;
15. La mise en œuvre opérationnelle des réformes nationales ;
16. Le cadrage des adaptations pédagogiques aux situations exceptionnelles ;
17. La mise en place d'un processus qualité des formations ;
18. Avis sur les principes généraux de la valorisation de l'encadrement des stages.

Le CFVU peut déléguer certaines de ses attributions, listées par les présents statuts ou confiées par une loi ou un règlement, au président, au Directoire, et aux conseils des instituts.

Il est présidé par le président de l'université ou, en son absence, par le vice-président en charge des formations.

Il peut siéger de façon conjointe avec le conseil de la recherche pour examiner notamment les points relatifs à l'articulation entre les stratégies de formation et de recherche, la présentation de la campagne d'emplois, le bilan de la politique en matière de handicap et pour désigner le VP étudiant. Cette formation est présidée par le président de l'UCA ou, en son absence, par le vice-président en charge de la recherche ou par le vice-président en charge des formations.

SECTION IV : Le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E)

Article 33. Composition du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA comprend trente et un membres ainsi répartis :

1. Treize représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;

2. Treize représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas du collège 1 ;
3. Cinq représentants des enseignants des 1er et 2nd degrés ;

Le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA est présidé par le président de l'UCA ou, si ce dernier n'est pas professeur des universités, par un professeur des universités choisi par le directoire parmi les représentants élus du CP2E.

En cas d'absence, le Président du CP2E est suppléé par le vice-président du CP2E, choisi par le directoire parmi les professeurs des universités élus du CP2E.

Article 34. Modalités d'élection des membres du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Les membres du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont élus dans les conditions fixées par l'Article 36 et l'Article 37 et le règlement intérieur de l'UCA.

Chaque liste de candidats doit assurer la représentation de chacun des cinq instituts ne disposant pas de la personnalité morale (IUT, LLSHS, SVSAE, SF, DEM), en présentant au moins un candidat par institut parmi les cinq premiers candidats et, pour les deux premiers collèges, un deuxième candidat par institut parmi les cinq candidats suivants.

Article 35. Compétences du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Pour les personnels dont l'UCA est employeur, le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA assure les missions prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, ainsi que les missions qui lui sont déléguées par délibération du CA, conformément aux dispositions de l'Article 26. Il est également l'instance compétente pour :

1. La qualification à donner aux emplois d'enseignant et d'enseignant-chercheur mis au recrutement par l'UCA employeur, après avis exprimé par le CR et le CFVU réunis en formation conjointe ;
2. L'adoption de la politique indemnitaire des enseignants et enseignants-chercheurs, notamment RIPEC, PCA, PRP, référentiel (cadrage et attributions individuelles), pour lesquels l'UCA est employeur ;
3. L'adoption de la valorisation de l'encadrement des stages, après avis du CFVU sur les principes généraux pour les formations pour lesquelles l'UCA est accréditée ;
4. La définition de la politique de mobilité, interne et externe, pour les enseignants et les enseignants-chercheurs pour le périmètre UCA employeur.

Il est compétent pour l'ensemble des agents enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA dont l'UCA est employeur.

Dans ce périmètre, il :

1. Fixe les principes de création des comités de sélection ;
2. Délibère sur la constitution, la composition et la désignation des présidents et vice-présidents des comités de sélections, les recrutements et les promotions ;
3. Délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
4. Délibère sur le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dans une situation donnant droit au bénéfice de la procédure spécifique mise en place au profit des personnels handicapés ou des personnels éloignés de leur conjoint ou partenaire de Pacs sur des postes ;
5. Délibère, conformément aux orientations globales définies par le conseil d'administration après avis du directoire, sur les délégations, détachement et congé pour recherches, ou conversions thématiques des enseignants-chercheurs ; congé pour projet pédagogique des enseignants et enseignants-chercheurs ; le recrutement des enseignants associés ; le recrutement des professeurs invités ;
6. Emet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des agents recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur hors établissements-composantes ne peut être prononcée si le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA, réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, émet un avis défavorable motivé.

Sur saisine du président de l'UCA, le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, siégeant conjointement avec les membres du CA restreint de l'INP, se prononce sur la conformité à la stratégie de l'établissement du recrutement à l'INP d'un enseignant, enseignant-chercheur et chercheur selon des modalités qui seront définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

SECTION V : Dispositions communes relatives aux élections et au fonctionnement des conseils centraux

§ 1- Les dispositions communes relatives aux modalités d'élections et de désignation des membres des conseils centraux

Article 36. Modalités d'élection

Les membres des conseils centraux de l'UCA (CA, CR, CFVU, CP2E) sont élus dans les conditions fixées par les articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation et les articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation, sauf disposition expresse prévue par les présents statuts.

Le corps électoral est défini de la manière suivante :
Pour le CA, le CR et le CFVU, tous les agents et usagers de l'UCA, tous les agents et usagers de Clermont Auvergne INP, tous les agents et usagers de l'ENSACF et tous les agents des organismes de recherche affectés à une unité de recherche dont l'UCA est cotutelle sont électeurs et éligibles aux instances de l'UCA, dans leur collège respectif.

Pour le CP2E, tous les agents dont l'UCA est employeur sont électeurs et éligibles, dans leur collège respectif.

Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures, du président de l'UCA, du directeur général de Clermont Auvergne INP et du directeur de l'ENSACF, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le mandat des membres des conseils centraux est de cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable, et débute à la date de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour élire le président de l'université.

Le mandat des représentants élus des étudiants qui siègent pendant la dernière partie du mandat des représentants élus des personnels prend effet à compter de l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par les présents statuts.

Lorsqu'un membre d'un conseil central est absent et non représenté à trois séances consécutives de ce conseil, il pourra être déclaré démissionnaire. Cette démission sera actée par délibération du conseil concerné.

Les listes électorales sont arrêtées 7 jours francs avant la date prévue pour les élections et ne peuvent plus être modifiées. Les listes électorales sont affichées par voie électronique, via l'intranet et l'ENT de l'établissement.

Les procurations, lorsque le mode de scrutin retenu les autorise, peuvent être établies jusqu'à trois jours francs avant le jour du scrutin.

Lorsque le siège d'un représentant des personnels, devenu vacant, ne peut être pourvu en faisant appel aux suivants de listes, et si cette vacance intervient dans les six mois précédent l'échéance du mandat restant à courir, il n'est pas procédé à un renouvellement partiel : le président de l'université sollicite alors le mandataire de la liste concernée afin qu'il désigne un remplaçant.

Lorsque le siège d'un représentant titulaire des usagers, devenu vacant, ne peut être pourvu en faisant appel à son suppléant, puis aux suivants de listes, et si cette vacance intervient dans les six mois précédent l'échéance du mandat restant à courir, il n'est pas procédé à un renouvellement partiel : le président de l'université sollicite alors le mandataire de la liste concernée afin qu'il désigne un couple de titulaire/suppléant remplaçant.

Pour l'élection des représentants des personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, BIATSS), les listes de candidats doivent être complètes et comporter au moins un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir. Cette disposition ne s’applique pas aux élections ayant vocation à pourvoir un siège demeuré ou devenu vacant en cours de mandat.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de vingt-cinq jours francs ni de moins de sept jours francs à la date du scrutin, est définie par la décision du président de l'université organisant les élections et prévue à l'article D. 719-3 du code de l'éducation. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats et constate l'éventuelle inéligibilité d'un candidat.

Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président de l'université. Les assesseurs proposés par le président de l'université, le cas échéant, peuvent être choisis parmi les personnels administratifs de l'établissement.

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés par voie électronique, sur le site internet de l'établissement.

Article 37. Critères de rattachement aux instituts

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont répartis entre les instituts de l'UCA en fonction de leur composante ou, à défaut, de leur laboratoire d'affectation.

Les chercheurs affectés dans un laboratoire rattaché à plusieurs instituts déterminent leur rattachement à un seul institut.

Les usagers sont répartis entre les instituts de l'UCA suivant leur inscription à titre principal.

Article 38. Les personnalités extérieures

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures et qualifiées des conseils centraux ne peut être supérieur à un.

Le mandat des personnalités extérieures siégeant au sein des conseils centraux de l'UCA est de cinq ans à compter de l'installation des représentants élus des personnels de l'instance dans laquelle siège chacune des personnalités extérieures.

Les collectivités et organismes appelés à désigner un représentant au sein d'un conseil désignent conjointement un suppléant de même sexe. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger dans tout autre conseil de l'UCA.

§2 Règles de fonctionnement des conseils.

Article 39. Modalités de vote et de représentation

Pour chaque vote, le président de séance appelle les membres des conseils à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote ;
- vote défavorable ;
- vote favorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations des conseils sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

En cas d'absence, tout membre d'un conseil peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice du même conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Dans le cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il désigne les pouvoirs qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire.

Lorsque les textes ont prévu la désignation d'un suppléant, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du membre titulaire absent ou empêché.

Les fonctions des membres des conseils sont exercées à titre gratuit.

CHAPITRE III : Les autres conseils, commissions et comités de l'UCA

Article 40. Le comité social d'administration (CSA) de l'UCA

Il est institué, en application de l'article 6 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, un comité social d'administration de proximité dénommé CSA de l'UCA, compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'UCA.

Article 41. Le congrès social du Grand Etablissement

Un congrès social, rassemblant les membres de l'instance constituée à l'UCA, à Clermont Auvergne INP et à l'ENSACF au titre de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, se réunit au moins une fois par an. Il émet des avis sur des orientations communes en matière de politique de ressources humaines, de politique sociale et de QVCT à l'échelle des établissements regroupés au sein du grand établissement.

Article 42. La commission paritaire d'établissement (CPE)

Il est institué une commission paritaire d'établissement, compétente à l'égard des agents BIATSS de l'UCA, et à l'exception de ceux dont Clermont Auvergne INP est employeur. Sa composition et ses modalités de désignation sont fixées conformément à la réglementation en vigueur. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article L. 953-6 du code de l'éducation, la commission paritaire d'établissement est consultée sur les questions d'ordre individuel concernant ces agents. Le président de l'université instaure des groupes de travail avant d'établir ses propositions pour l'inscription sur une liste d'aptitude ainsi que pour un avancement de grade, soit au niveau académique, soit au niveau ministériel. Les groupes de travail seront constitués d'experts, nommés par le président, notamment parmi les membres de la CPE.

Article 43. La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Contractuels (CCPAC)

Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'UCA et à l'exception de ceux dont Clermont Auvergne INP est employeur.

Article 44. Le conseil des directeurs de composantes (CDC)

Le conseil des directeurs de composantes est constitué des directeurs de l'ensemble des composantes de l'UCA, mentionnées à l'Article 75, ou de leur représentant. Il est présidé par le président de l'UCA ou, en cas d'absence, par le premier vice-président ou le vice-président en charge des formations, selon l'ordre du jour. Les membres du directoire, ou leur représentant, y sont invités à titre permanent.

Sa compétence est consultative. Il participe à la préparation des dossiers à l'ordre du jour du CFVU et à leur mise en œuvre. Il contribue à la définition de la stratégie de formation de l'UCA et à sa mise en œuvre. Une question est inscrite à l'ordre du jour du CFVU dès lors qu'un quart des membres du conseil des directeurs de composantes en fait la demande.

Il se réunit au moins huit fois par an, sur convocation du président.

Article 45. Le conseil des directeurs d'unités de recherche (CDU)

Le conseil des directeurs d'unités est constitué des directeurs de l'ensemble des unités de recherche de l'UCA (unités propres - ex équipes d'accueil -, UMR, USR, UMS). Il est présidé par le président de l'UCA ou, en cas d'absence, par le vice-président en charge de la recherche. Les membres du directoire y sont invités à titre permanent, de même que les directeurs d'écoles doctorales et les responsables des fédérations de recherche.

Sa compétence est consultative. Il participe à la préparation des dossiers à l'ordre du jour du conseil de la recherche et à leur mise en œuvre. Il contribue à la définition de la stratégie scientifique de l'UCA et du site et à sa mise en œuvre. Une question est inscrite à l'ordre du jour du CR dès lors qu'un quart des membres du conseil des directeurs d'unités de recherche en fait la demande.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président.

Article 46. Le comité électoral consultatif (CEC)

Le président de l'UCA est responsable de l'organisation des élections hors établissements-composantes. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral

consultatif, commun à tous les conseils. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur de l'UCA.

Lorsque le CEC siège pour des élections aux conseils centraux de l'UCA, il comprend également le directeur général des services de Clermont Auvergne INP et le directeur de l'ENSACF ou leur représentant.

Article 47. Éthique et déontologie

L'UCA met en place un conseil d'éthique et de déontologie ainsi qu'une charte, concernant l'ensemble de l'établissement, établissements-composantes inclus.

Ses missions et sa composition sont prévues par le règlement intérieur de l'UCA.

Article 48. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, prévue à l'article L. 811-5 du code de l'éducation, est compétente pour les usagers de l'UCA et de Clermont Auvergne INP.

Par dérogation à l'article L. 811-5 du code de l'éducation, les membres la composant sont désignés parmi l'ensemble des élus du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Ils sont élus, pour la durée de leur mandat, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R. 811-15 à R. 811-23 du même code, par les membres du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 49. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants en premier ressort, prévue aux articles L. 712-6-2 et L. 952-7 du code de l'éducation, est compétente pour les agents de l'UCA et à l'exception de ceux dont Clermont Auvergne INP ou l'ENSACF sont employeurs.

Les membres la composant sont désignés parmi l'ensemble des élus du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire, et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Ils sont élus dans les conditions et selon la procédure prévues articles R. 712-15 à R. 712-21 du même code, par les membres du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 50. Les autres commissions et comités consultatifs

Outre les commissions et comités dont la création est prévue par les lois et décrets en vigueur et les présents statuts, le président et les conseils peuvent créer toute commission permanente ou temporaire utile à leur information ou à leurs travaux. Les attributions et la composition de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE III. Structures de l'UCA

CHAPITRE I : Les instituts

Article 51. Définition, rôle et mission des instituts

Au sein de l'UCA, des instituts, dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'UCA, regroupent, par grands ensembles, les UFR, les écoles (y compris les écoles doctorales) et instituts au sens des articles L. 713-1, L. 713-2, L. 713-9 et L. 752-1 du code de l'éducation, et les structures de recherche. Ils constituent un niveau intermédiaire de pilotage, de coordination et de déconcentration. Ils favorisent les transversalités et contribuent à la cohérence entre formation, recherche et formation doctorale.

Dans le respect des compétences des instances de l'UCA, des prérogatives propres des établissements-composantes et des compétences reconnues par les textes aux composantes et structures de recherche, les instituts exercent quatre fonctions principales :

1. Contribuer à la définition de la stratégie de l'UCA, en associant les composantes, unités de recherche et écoles doctorales relevant de leur périmètre, et en assurer le déploiement notamment dans le cadre de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
2. Impulser et porter, pour le compte de l'UCA, des missions, services ou projets transversaux, à l'échelle de leur périmètre ou, lorsque l'établissement leur en confie la responsabilité, à une échelle plus large.
3. Préparer et conduire les arbitrages internes (notamment sur l'attribution des moyens humains et financiers) sur leur périmètre, dans le respect des orientations, critères et enveloppes arrêtés par les instances compétentes de l'UCA ;
4. Exercer les compétences décisionnelles qui leur sont attribuées par les présents statuts ou dont l'exercice est délégué à leur directeur ou à leurs instances compétentes, dans les conditions fixées par les textes et les décisions de l'établissement.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont précisées par les présents statuts, les statuts propres des instituts et leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

La liste des Instituts, telle qu'elle existe à l'établissement des présents statuts, figure en Annexe 1.

SECTION I : Les établissements-composantes

§ 1 – Clermont Auvergne INP

Article 52. Prérogatives et missions de Clermont Auvergne INP

L'Institut national polytechnique Clermont Auvergne, ayant pour nom d'usage « Clermont Auvergne INP » (ci-après désigné Clermont Auvergne INP) est un EPSCP, établissement-composante du grand établissement « Université Clermont Auvergne ». Il dispose de la personnalité morale et des prérogatives prévues par le décret du 24 décembre 2015 susvisé.

Il est composé des trois écoles SIGMA Clermont, Polytech Clermont et ISIMA. Les agents de ces trois composantes sont éligibles et électeurs dans les instances de Clermont Auvergne INP.

Clermont Auvergne INP exerce les prérogatives associées à la personnalité morale, et dispose des compétences que son statut d'établissement-composante lui confère.

Clermont Auvergne INP adopte et révise ses statuts à la majorité absolue des membres en exercice de son conseil d'administration et après avis des conseils des écoles de Clermont Auvergne INP et avis conforme du conseil d'administration de l'UCA.

Clermont Auvergne INP met en œuvre ses missions propres et exerce ses compétences dans le respect de la stratégie, des orientations et délibérations associées de l'UCA. Il communique à l'UCA tous les éléments nécessaires au pilotage global du grand établissement.

Clermont Auvergne INP élabore son contrat pluriannuel d'établissement (volet spécifique) et participe :

1. A l'élaboration du contrat pluriannuel du grand établissement ;
2. A l'élaboration de la politique scientifique du site : le directeur général est membre de l'instance de pilotage de l'alliance UCA, prévue à l'Article 81 ;
3. A l'élaboration de la stratégie de l'UCA : le directeur général est membre du directoire de l'UCA. Il est membre de droit des conseils centraux de l'UCA avec voix délibérative.

Article 53. Compétences en matière financière

Clermont Auvergne INP :

1. Reçoit une dotation pour charge de service public directement de l'Etat ;
2. Reçoit, au titre de sa contribution au projet stratégique du grand établissement, un financement de l'UCA à la suite du dialogue budgétaire annuel conduit entre le président de l'UCA et le directeur général de Clermont Auvergne INP, sur la base du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'UCA et Clermont Auvergne INP, pour une durée de cinq ans, au début de chaque période contractuelle ;
3. Reçoit les ressources qui lui sont affectées par le grand établissement UCA pour les projets qu'il porte pour le compte de l'université et du site ;
4. Perçoit les ressources directes issues de ses activités : prestations, formation continue, contrats de recherche, taxe d'apprentissage… ;
5. Perçoit directement les droits des étudiants inscrits dans ses formations.

Ces différentes ressources sont prises en compte dans l'élaboration du budget de Clermont Auvergne INP, adopté par son conseil d'administration.

Clermont Auvergne INP a pleine compétence pour l'utilisation et la gestion des ressources qu'il perçoit directement, des ressources qui sont liées à des projets transversaux qu'il porte pour le compte de l'université et des ressources qui lui sont affectées, aussi bien par l'UCA que par l'Etat.

Une convention entre Clermont Auvergne INP et l'UCA définit les moyens humains et financiers affectés par l'UCA à Clermont Auvergne INP dans le cadre de la contribution de ce dernier au projet stratégique du grand établissement.

Article 54. Compétences en matière de ressources humaines

Clermont Auvergne INP a pleine compétence en qualité d'établissement-composante pour assumer sa responsabilité d'employeur vis-à-vis de ses agents. Il instruit et statue avec ses propres instances (CA restreint, CSA, CPE, CCPAC) sur toute question relevant de son périmètre dans le cadre de la réglementation applicable, tout en informant le directoire de l'UCA des décisions pouvant avoir un impact sur l'UCA.

Article 55. Compétences en matière de formation

Clermont Auvergne INP porte une offre de formation diversifiée. Il s'agit des diplômes d'ingénieurs et formations spécifiques des grandes écoles. Clermont Auvergne INP pilote en coordination étroite avec les instituts concernés des cycles préparatoires intégrés dans le respect des exigences des réseaux

auxquels les écoles appartiennent. Clermont Auvergne INP peut porter des masters en propre ou en collaboration avec d'autres instituts de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de l'offre de formation licence - master - doctorat (L-M-D) de l'UCA.

Lorsque Clermont Auvergne INP porte des parcours ou mentions de master, il :

1. Construit la maquette pédagogique du diplôme, en lien avec les autres instituts ;
2. Fait valider la formation par le CEVE de Clermont Auvergne INP, avant transmission pour validation par le CFVU de l'UCA ;
3. Désigne le responsable du parcours ou de la mention ;
4. Désigne un ou plusieurs membres du jury de la mention du diplôme ;
5. Pilote la mise en œuvre de la formation (recrutement, jurys, soutenances, conventions), en cohérence avec le cadrage général de l'offre de formation de l'UCA et, lorsqu'il s'agit d'un parcours, en cohérence avec les orientations fixées dans le cadre de la mention ;
6. Est impliqué dans l'évaluation de la formation et pilote la partie de l'évaluation concernant le ou les parcours qu'il porte en propre ;
7. Signe, par délégation de l'UCA, les accords internationaux de mobilité étudiante liés à la formation ;
8. Inscrit les usagers, qui sont également inscrits à l'UCA, et perçoit les droits d'inscription correspondants ;
9. Co-signe le diplôme.

Clermont Auvergne INP est doté d'une école doctorale (ED) dans le domaine des sciences pour l'ingénieur. Le doctorat est délivré sous le sceau de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de son offre de formation L-M-D. Le diplôme porte la mention de Clermont Auvergne INP et est co-signé par le directeur général de Clermont Auvergne INP.

Clermont Auvergne INP dispose notamment des compétences suivantes :

1. La fixation des droits d'inscription (hors diplômes nationaux L-M-D) et leur perception ;
2. L'inscription des étudiants dans ses formations spécifiques (dont les diplômes d'établissement) et la perception des droits afférents ;
3. L'accréditation et le pilotage des diplômes d'ingénieurs ;
4. La délivrance des diplômes : diplômes d'ingénieurs et autres diplômes pour lesquels il est accrédité, dont les diplômes propres à l'établissement.

Article 56. Compétences en matière de recherche

La recherche est l'une des missions de Clermont Auvergne INP. Clermont Auvergne INP regroupe des unités de recherche, dont la liste est fixée en annexe à ses statuts. Il est susceptible de s'appuyer sur

d'autres unités de recherche de l'UCA. Clermont Auvergne INP développe et contractualise une activité de recherche partenariale forte pour l'innovation, en cohérence avec la stratégie générale de valorisation de l'UCA et avec l'action de la SAS « Clermont Auvergne Innovation. Les données relatives à l'activité contractuelle en matière de recherche seront consolidées à l'échelle de l'UCA.

Le directeur général de Clermont Auvergne INP est assisté d'un directeur délégué à la recherche.

Clermont Auvergne INP est doté d'un conseil scientifique.

Les directeurs des unités de recherche sont membres du comité de direction élargi de Clermont Auvergne INP et invités permanents au conseil scientifique de Clermont Auvergne INP.

Clermont Auvergne INP :

1. S'appuie sur son conseil scientifique pour élaborer sa politique de recherche et veille à sa bonne adéquation avec la politique scientifique du site et de l'UCA. Il est force de proposition en matière de recherche en ingénierie et nourrit les travaux du conseil de la recherche de l'UCA ;
2. A délégation de l'UCA pour contractualiser et porter les actions de recherche impliquant les enseignants-chercheurs qui lui sont affectés ;
3. Pilote et gère toute structure ou programme de recherche que l'UCA lui délègue ;
4. Assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;
5. Est partie prenante du dialogue conduit avec les établissements et organismes tutelles des unités et autres structures de recherche en matière de pilotage des unités et des autres structures de recherche ;
6. Vise, préalablement à sa signature, la convention qui règle les relations entre l'UCA et les organismes tutelles des unités et autres structures de recherche, dans lesquelles sont définis les moyens que chaque établissement y affecte.

 Au titre de cette convention, il :

1. Affecte des personnels aux structures de recherche ;
2. Contribue à leurs frais de fonctionnement ;
3. Donne l'accès à ses plateformes technologiques ;
4. Héberge des chercheurs et enseignants-chercheurs dans ses locaux ;
5. Assure le suivi et la gestion des moyens qu'il affecte aux unités de recherche concernées, ainsi qu'aux autres unités pour lesquelles Clermont Auvergne INP aura un lien d'intérêt ;
6. Donne un avis sur le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur de son personnel à une unité de recherche ;

7. Emet un avis sur le règlement intérieur des unités de recherche regroupées dans Clermont Auvergne INP ;
8. Emet un avis sur la création de structures de recherche dans le domaine de l'ingénierie ;
9. Emet un avis sur le changement de nom d'une unité de recherche regroupée dans Clermont Auvergne INP ;
10. Emet un avis sur le changement de direction d'une unité de recherche regroupée dans Clermont Auvergne INP ;
11. Est cosignataire de toute la production scientifique et publications des unités de recherche qui lui sont rattachées, dans les conditions définies à l'Article 4 ;

Article 57. Relations entre le grand établissement UCA et son établissement-composante Clermont Auvergne INP

L'établissement-composante Clermont Auvergne INP s'engage à respecter les statuts de l'UCA. Ses statuts mentionnent son appartenance à l'UCA comme établissement-composante

Le président de l'UCA est membre de droit du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie étudiante de l'établissement-composante. Il peut se faire représenter respectivement par le premier vice-président, le vice-président en charge de la recherche et le vice-président en charge de la formation. Il est invité permanent du conseil de rayonnement.

Comme pour les autres instituts, le président de l'UCA émet un avis sur la proposition de nomination du directeur général de Clermont Auvergne INP émanant du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP, en amont de la transmission au ministère chargé de l'enseignement supérieur. Cet avis se fonde sur la cohérence entre le projet porté par le candidat avec le projet stratégique du grand établissement.

Les délibérations des instances de l'établissement-composante sont systématiquement transmises aux instances correspondantes de l'UCA :

- pour information, lorsqu'il s'agit de décisions relevant des prérogatives de l'établissement-composante ;
- pour validation, lorsqu'il s'agit de propositions relevant des prérogatives partagées à l'échelle de l'UCA.

Le projet de budget de Clermont Auvergne INP est communiqué au directoire de l'UCA pour avis puis au conseil d'administration de l'UCA pour approbation du respect de la stratégie de l'UCA exposée dans sa lettre d'orientation budgétaire. Il est ensuite adopté par le conseil d'administration de Clermont Auvergne INP. En cas de refus d'approbation, la procédure définie à l'Article 60 est mise en œuvre.

Avec la communication de ses projets de budget soumis à approbation du respect de la stratégie de l'UCA, Clermont Auvergne INP participe à la préparation de la note de synthèse prévue au 6 de l'Article 9 et à l'Article 19.

Clermont Auvergne INP transmet au CFVU de l'UCA :

1. Pour information les délibérations relatives aux formations d'ingénieur ;
2. Pour avis les délibérations relatives à sa stratégie de formation et de vie étudiante, aux diplômes d'établissement et aux formations spécifiques aux grandes écoles ;
3. Pour validation les délibérations relatives aux cursus préparatoires au cycle ingénieur ainsi que les formations autres que les formations d'ingénieur, diplômes d'établissement et formations spécifiques aux grandes écoles ;
4. Pour intégration aux délibérations du CFVU de l'UCA les contributions à la stratégie générale de formation et de vie étudiante de l'UCA.

Article 58. Définition des modalités d'inscription des usagers

Les usagers s'inscrivent à l'établissement-composante accrédité. Ils acquittent leurs droits d'inscription directement à celui-ci.

Ils sont également inscrits administrativement à l'UCA.

Ils reçoivent une carte d'étudiant délivrée par l'établissement-composante qui mentionne leur double appartenance à Clermont Auvergne INP et à l'UCA.

Article 59. Accréditation, diplômes et signature

L'établissement-composante délivre les diplômes pour lesquels il est accrédité. Les diplômes sont signés par le directeur de l'école concernée, le directeur général de Clermont Auvergne INP et le président de l'UCA.

Le directeur général de Clermont Auvergne INP co-signe le diplôme de doctorat préparé au sein de l'école doctorale de Clermont Auvergne INP.

Article 60. Procédure de résolution de conflits entre l'UCA et Clermont Auvergne INP

Dans le cas d'un conflit entre l'une des instances de l'UCA et l'une des instances de Clermont Auvergne INP, matérialisé par un vote contradictoire, le directoire propose une solution de conciliation.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place selon des modalités définies dans le règlement intérieur du Grand Etablissement.

La commission de résolution de conflits transmet ses préconisations au président de l'UCA dans le mois suivant sa saisine, qui, après information du directoire, décide de la solution à mettre en œuvre dans le mois suivant le rendu de l'avis.

§ 2 –L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF)

Article 61. Prérogatives et missions de l'ENSACF

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ci-après désignée « ENSACF »), est un EPA, établissement-composante du grand établissement « Université Clermont Auvergne ». Elle dispose de la personnalité morale et des prérogatives prévues par le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture. Sa tutelle est définie par l'article R 752-2 du code de l'éducation.

Elle est l'une des composantes de l'institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS).

L'ENSACF exerce les prérogatives associées à la personnalité morale, et dispose des compétences que son statut d'établissement-composante lui confère.

L'ENSACF met en œuvre ses missions propres et exerce ses compétences dans le respect de la stratégie, des orientations et délibérations associées de l'UCA.

L'ENSACF élabore son contrat pluriannuel d'établissement (volet spécifique) et participe :

1. A l'élaboration du contrat pluriannuel du grand établissement ;
2. A l'élaboration de la politique scientifique du site : le directeur est membre de l'instance de pilotage de l'alliance UCA, prévue à l'Article 81 ;
3. A l'élaboration de la stratégie de l'UCA : le directeur est membre avec voix consultative du directoire de l'UCA. Il est membre de droit des conseils centraux de l'UCA avec voix délibérative.

Article 62. Compétences en matière financière

L'ENSACF :

1. Reçoit une dotation pour charge de service public directement de l'Etat ;

2. Reçoit, au titre de sa contribution au projet stratégique du grand établissement, un financement de l'UCA à la suite du dialogue budgétaire annuel conduit entre le président de l'UCA et le directeur de l'ENSACF sur la base du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qu'ils concluent, après visa du directeur de l'Institut LLSHS, pour une durée de cinq ans, au début de chaque période contractuelle ;
3. Reçoit les ressources qui lui sont affectées par le grand établissement UCA pour les projets qu'elle porte pour le compte de l'université et du site ;
4. Perçoit les ressources directes issues de ses activités : prestations, formation continue, contrats de recherche, taxe d'apprentissage… ;
5. Perçoit directement les droits des usagers inscrits dans ses formations.

Ces différentes ressources sont prises en compte dans l'élaboration du budget de l'ENSACF, adopté par son conseil d'administration.

L'ENSACF a pleine compétence pour l'utilisation et la gestion des ressources qu'elle perçoit directement, des ressources qui sont liées à des projets transversaux qu'elle porte pour le compte de l'université et des ressources qui lui sont affectées, aussi bien par l'UCA que par l'Etat.

Une convention entre l'ENSACF et l'UCA définit les moyens humains et financiers affectés par l'UCA à l'ENSACF dans le cadre de la contribution de cette dernière au projet stratégique du grand établissement.

Les dépôts de projet, les conventions internationales, les demandes de financement de l'ENSACF sont portées à la connaissance du président de l'UCA de façon systématique et en flux continu.

Article 63. Compétences en matière de formation

L'ENSACF porte une offre de formation relative aux études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture, conférant le grade de Licence, et au diplôme d'état d'architecte conférant le grade de Master, selon la réglementation en vigueur. L'ENSACF porte en outre la formation relative à l'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maitrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) selon la réglementation en vigueur. Enfin, l'ENSACF porte une offre de formation relative au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture et au Doctorat, conformément aux dispositions en vigueur.

L'ENSACF peut porter des masters et des diplômes d'établissement en propre ou en collaboration avec d'autres instituts de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de l'offre de formation licence - master - doctorat (L-M-D) de l'UCA.

Lorsque l'ENSACF porte en propre des parcours ou mentions de master, ou des diplômes d'établissement en propre, elle :

1. Construit la maquette pédagogique du diplôme, en lien avec les autres instituts ;
2. Fait valider la formation par le CPS de l'ENSACF, avant transmission pour validation par le CFVU de l'UCA ;
3. Désigne le responsable du parcours ou de la mention ;
4. Désigne un ou plusieurs membres du jury de la mention du diplôme ;
5. Pilote la mise en œuvre de la formation (recrutement, jurys, soutenances, conventions), en cohérence avec le cadrage général de l'offre de formation de l'UCA et, lorsqu'il s'agit d'un parcours, en cohérence avec les orientations fixées dans le cadre de la mention ;
6. Est impliqué dans l'évaluation de la formation et pilote la partie de l'évaluation concernant le ou les parcours qu'il porte en propre ;
7. Signe, par délégation de l'UCA, les accords internationaux de mobilité étudiante liés à la formation ;
8. Inscrit les usagers, qui sont également inscrits à l'UCA, et perçoit les droits d'inscription correspondants ;
9. Co-signe le diplôme.

L'ENSACF dispose notamment des compétences suivantes :

1. La fixation des droits d'inscription (hors diplômes nationaux L-M-D et diplômes d'ingénieurs) et leur perception ;
2. L'inscription des usagers dans ses formations spécifiques (dont les diplômes d'établissement) et la perception des droits afférents, y compris pour les doctorants inscrits dans l'ED qu'il porte;
3. La délivrance des diplômes : diplômes d'architecte et autres diplômes pour lesquels il est accrédité, dont les diplômes propres à l'établissement.

Article 64. Compétences en matière de recherche

La recherche est l'une des missions de l'ENSACF qui peut comporter une ou plusieurs unités de recherche. Les données relatives à l'activité contractuelle en matière de recherche sont consolidées à l'échelle de l'UCA. Elle dispose d'une commission de la recherche conformément à la réglementation en vigueur.

L'ENSACF bénéficie, conformément à la réglementation en vigueur, d'une commission de la recherche, préparant et proposant les mesures relatives :

1. A l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche,

2. A la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche,
3. A l'articulation entre la recherche et la formation,
4. Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

L'ENSACF :

1. S'appuie sur sa commission de la recherche pour élaborer sa politique de recherche et veille à sa bonne adéquation avec la politique scientifique du site et de l'UCA. La commission de la recherche est force de proposition en matière de recherche et nourrit les travaux du conseil de la recherche de l'UCA ;
2. Pilote et gère toute structure ou programme de recherche que l'UCA lui délègue ;
3. Assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;
4. Affecte des personnels aux structures de recherche ;
5. Contribue aux frais de fonctionnement des structures de recherche ;
6. Héberge des chercheurs et enseignants-chercheurs dans ses locaux ;
7. Assure le suivi et la gestion des moyens qu'elle affecte aux unités de recherche concernées, ainsi qu'aux autres unités pour lesquelles l'ENSACF aura un lien d'intérêt ;
8. Donne un avis sur le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur de son personnel à une unité de recherche ;
9. Emet un avis sur la création de structures de recherche dans le domaine de l'architecture ;
10. Emet un avis sur le changement de nom d'une unité de recherche regroupée dans l'ENSACF ;
11. Emet un avis sur le changement de direction d'une unité de recherche hébergée dans l'ENSACF ;
12. Est cosignataire de toute la production scientifique et publications des unités de recherche qui lui sont rattachées, dans les conditions définies à l'Article 4.

Article 65. Relations entre le grand établissement public UCA et son établissement-composante ENSACF

L'établissement-composante ENSACF s'engage à respecter les statuts de l'UCA.

Le président de l'UCA est membre de droit du conseil d'administration de l'ENSACF conformément à la règlementation en vigueur. Il peut se faire représenter par le directeur de l'institut auquel est rattachée l'ENSACF.

Le président de l'UCA émet un avis sur la proposition de nomination du directeur de l'ENSACF avant transmission au ministère de tutelle. Cet avis se fonde sur la cohérence entre le projet porté par le candidat avec le projet stratégique du grand établissement.

Les délibérations des instances de l'établissement-composante sont systématiquement transmises aux instances correspondantes de l'UCA :

- pour information, lorsqu'il s'agit de décisions relevant des prérogatives de l'établissement-composante ;
- pour validation, lorsqu'il s'agit de propositions relevant des prérogatives partagées à l'échelle de l'UCA.

Le projet de budget de l'ENSACF est communiqué au directoire de l'UCA pour avis puis au conseil d'administration de l'UCA pour approbation du respect de la stratégie de l'UCA exposée dans sa lettre d'orientation budgétaire. Il est ensuite adopté par le conseil d'administration de l'ENSACF. En cas de refus d'approbation, la procédure définie à l'Article 68 est mise en œuvre.

Avec la communication de ses projets de budget soumis à approbation du respect de la stratégie de l'UCA, l'ENSACF participe à la préparation de la note de synthèse prévue 6 de l'Article 9 et à l'Article 19.

Il transmet au CFVU de l'UCA :

1. Pour information les délibérations relatives aux formations d'architecte ;
2. Pour avis les délibérations relatives à sa stratégie de formation et de vie étudiante ;
3. Pour validation les délibérations relatives aux formations autres que les formations d'architecte, diplômes d'établissement et formations spécifiques aux grandes écoles ;
4. Pour intégration aux délibérations du CFVU de l'UCA les contributions à la stratégie générale de formation et de vie étudiante de l'UCA.

Article 66. Définition des modalités d'inscription des usagers

Les usagers s'inscrivent à l'établissement-composante accrédité. Ils acquittent leurs droits d'inscription directement auprès de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur relative aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

Ils sont également inscrits administrativement à l'UCA.

Ils reçoivent une carte d'étudiant délivrée par l'établissement-composante qui mentionne leur double appartenance à l'ENSACF et à l'UCA.

Article 67. Accréditation, diplômes et signature

L'établissement-composante délivre les diplômes pour lesquels il est accrédité. Les diplômes sont signés par le directeur de l'ENSACF et le président de l'UCA.

Article 68. Procédure de résolution de conflits entre l'UCA et l'ENSACF

Dans le cas d'un conflit entre l'une des instances de l'UCA et l'une des instances de l'ENSACF, matérialisé par un vote contradictoire, le directoire propose une solution de conciliation.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place selon des modalités définies dans le règlement intérieur du Grand Etablissement.

La commission de résolution de conflits transmet ses préconisations au président de l'UCA dans le mois suivant sa saisine, qui, après information du directoire, décide de la solution à mettre en œuvre dans le mois suivant le rendu de l'avis.

SECTION II : L'Institut universitaire de technologie

Article 69. Création de l'Institut universitaire de technologie de l'UCA

L'institut universitaire de technologie de l'Université Clermont Auvergne est l'un des instituts de l'université. Il est également une composante de l'UCA.

Il contribue à la stratégie territoriale de l'Université et est structuré en six sites : Aubière, Aurillac, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins et Vichy.

A l'issue de la signature du contrat d'établissement de l'UCA, le directeur de l'IUT élabore et négocie avec le directoire de l'UCA un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), portant sur l'ensemble de la période quinquennale du projet d'établissement. Adopté par le conseil de l'institut, ce CPOM met en relation le projet stratégique de l'IUT avec le projet de l'établissement et définit, par grandes tendances, les engagements pluriannuels de l'UCA en matière d'affectation et de gestion des moyens humains et financiers.

Sur la base de ce CPOM, un dialogue annuel de gestion est conduit entre l'IUT et le directoire en vue de discuter des moyens en fonctionnement, ressources humaines et investissement affectés à l'IUT.

Article 70. Administration de l'IUT

Le directeur de l'IUT est élu selon dans les conditions et la procédure prévues aux articles L. 713-9 et D. 713-1 du code de l'éducation. Compte tenu de ses prérogatives dans la gouvernance du grand établissement, son élection est soumise à la validation du président de l'UCA, motivée exclusivement par la cohérence du projet porté par le directeur de l'IUT avec la stratégie générale de l'UCA. Si l'élection n'est pas validée, une nouvelle élection est organisée.

L'IUT est administré dans les conditions prévues par les articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation et comporte en son sein une commission de la recherche, qui comprend les représentants des unités de recherche listées dans une annexe au règlement intérieur de l'IUT. Cette commission de la recherche a un rôle consultatif, en amont du conseil d'IUT, pour toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'IUT, à l'articulation formation-recherche et aux campagnes d'emplois d'enseignants-chercheurs et de BIATSS.

SECTION III : Les Instituts, regroupements de composantes

Article 71. Organisation des instituts

Il est institué au sein de l'UCA des regroupements de composantes, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, désignés sous le terme : « instituts ».

La liste de ces instituts figure dans le règlement intérieur de l'UCA. Cette liste, telle qu'elle existe à l'établissement des présents statuts, figure en Annexe 1.

La dénomination, les missions, les attributions du directeur, la composition du comité de direction et du conseil, les modalités d'élection du directeur, l'organisation administrative et les modalités de révision des statuts de chaque institut, outre les dispositions des présents statuts, sont définis dans les statuts de chaque institut. Les dispositions relatives aux élections des conseils centraux de l'UCA leur sont applicables.

La liste des composantes et des unités de recherche qu'ils regroupent figure dans le règlement intérieur de l'UCA. Cette liste, telle qu'elle existe à l'établissement des présents statuts, figure également en Annexe 1.

La gouvernance de chacun de ces instituts est assurée par :

- Un directeur, éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, désignés par le comité de direction sur proposition du directeur, et dont le ou les mandat(s) prend (prennent) fin en même temps que celui du directeur ;
- Un comité de direction, constitué par les directeurs des structures rattachées à l'institut ou leurs représentants ;
- Un conseil d'institut, élu par et parmi l'ensemble des agents et usagers affectés à l'institut, selon les critères définis à l'Article 37.

Le comité de direction constitue l'instance de coordination opérationnelle des structures relevant de l'institut.

Le conseil d'institut, représentant la diversité statutaire et disciplinaire de l'institut, constitue son instance collégiale de délibération, d'orientation et de suivi. Ce conseil est composé de représentants des enseignants et enseignants-chercheurs, des personnels administratifs, des étudiants et des doctorants. Il peut également comprendre des personnalités qualifiées. Sa composition, dans le respect des principes précités, est fixée par les statuts de l'institut.

Le président de l'UCA est membre de droit du conseil de chacun des instituts.

Article 72. Directeur des instituts

Le directeur d'institut remplit les missions suivantes :

1. La représentation d'un ensemble d'opérateurs de formation et de recherche et le portage de la stratégie de cet ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'université ;
2. L'animation, la coordination, l'impulsion de projets transversaux au sein de l'institut ;
3. Une contribution à la stratégie générale, au fonctionnement quotidien et à la gouvernance de l'établissement UCA ;
4. L'interface d'une part entre opérateurs de formation et de recherche, d'autre part entre les opérateurs et la gouvernance centrale de l'université.

Le directeur de chaque institut est nommé par le conseil d'administration de l'UCA, sur proposition du conseil de l'institut et après avis du président de l'UCA, parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, en exercice à l'UCA et affectés au sein d'au moins une structure fédérée au sein de l'institut.

Il exerce un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le mandat du directeur d'institut expire à l'échéance du mandat du président de l'UCA. Dès lors, si le président de l'UCA ou le directeur d'institut démissionne avant le terme de son mandat, le successeur du directeur d'institut est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. Le directeur d'institut, une fois son mandat échu, assure l'administration provisoire de l'institut jusqu'à désignation de son successeur par le conseil d'administration de l'UCA.

Le directeur de chaque institut produit un rapport annuel d'activité, soumis au vote du conseil de l'institut et transmis au conseil d'administration de l'UCA.

Cette fonction ne peut être cumulée avec d'autres responsabilités de direction (directeur de composante, de structure de recherche ou de service) ou de gouvernance (vice-président, chargé de mission) au sein de l'UCA.

Article 73. Compétences des instituts

Les instituts exercent les missions et compétences définies par les présents statuts ainsi que celles qui leur sont attribuées dans les conditions prévues par ces derniers.

Chaque institut élabore avec le directoire un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens couvrant la durée du projet d'établissement. Le projet de CPOM est préparé par le directeur et le comité de direction et adopté par le conseil d'institut avant son approbation par le conseil d'administration de l'UCA.

Les instituts peuvent assurer le portage de services, missions et projets transversaux pour le compte de l'UCA et exercer une autorité fonctionnelle sur les services administratifs qui leur sont rattachés.

Article 74. Création, modification, suppression des instituts

Les instituts, regroupements de composantes, sont créés, modifiés ou supprimés par délibération du conseil d'administration de l'UCA à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du directoire. L'avis du conseil d'institut est requis préalablement à la délibération du conseil d'administration en cas de modification ou de suppression.

CHAPITRE II : Les composantes

Article 75. Les composantes

Les composantes de l'UCA sont les écoles et instituts internes et les unités de formation et de recherche (UFR) tels que définis à l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Leur liste figure dans le règlement intérieur de l'UCA.

La liste des 20 composantes existantes à l'établissement des présents statuts figure en Annexe 1.

L'organisation de ces composantes relève, sauf dérogation prévue par les présents statuts, des dispositions du code de l'éducation : article L. 713-3 pour les unités de formation et de recherche, article L. 713-4 pour les composantes de santé, article L. 713-9 pour les écoles et instituts internes et article L. 721-1 pour l'INSPE.

Les dispositions relatives aux élections des conseils centraux de l'UCA leur sont applicables, à l'exception des durées des mandats qui sont fixées par les statuts de chaque composante.

Chaque composante définit et met en œuvre, dans son périmètre, une politique pédagogique et de formation qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie générale, des orientations et des cadrages arrêtés

par l'UCA. Elle assure, sous la responsabilité de son directeur, l'animation et la gestion quotidienne de son périmètre.

Cette politique est élaborée en articulation avec les unités de recherche auxquelles les formations sont adossées.

À ce titre, chaque composante assure notamment :

1. La définition de son projet pédagogique et de ses priorités en matière de formation ;
2. La conception, l'organisation et le pilotage des programmes de formation initiale et continue relevant de son périmètre ;
3. La mise en œuvre des orientations de l'établissemen.t en matière de formation et de pédagogie ;
4. L'exercice des compétences qui lui sont reconnues par les textes et la gestion des moyens qui lui sont affectés ;
5. La définition de ses besoins et projets dans le cadre du dialogue de gestion organisé au niveau de l'institut.

Les composantes déterminent leurs statuts, qui sont adoptés par leurs conseils et approuvés par le conseil d'administration de l'UCA, après avis du bureau de l'institut concerné, à l'exception des composantes regroupées au sein de Clermont Auvergne INP, pour lesquelles le conseil d'administration de Clermont Auvergne INP est compétent.

Elles sont affectataires des moyens humains et financiers liés au déploiement de leurs missions.

Article 76. La création, le regroupement et la suppression des composantes

Les UFR sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du conseil d'administration de l'UCA, sur proposition du directoire après avis du bureau de l'institut concerné.

Les instituts et les écoles sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'UCA, rendu après avis du bureau de l'institut concerné, et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la modification, le regroupement ou la suppression de toute composante, l'avis conforme du conseil de la composante concernée est requis.

CHAPITRE III : Les structures de recherche

Article 77. Les écoles doctorales

Les écoles doctorales sont des structures internes rattachées à l'UCA.

Leur mission est d'organiser la formation des doctorants, le suivi de leur parcours, la validation des inscriptions en thèse et la préparation des doctorants à l'insertion professionnelle.

Elles exercent leurs missions en coordination avec les instituts, afin d'assurer la cohérence de la formation doctorale dont les orientations stratégiques sont définies par le Conseil de la recherche.

Elles sont regroupées au sein du collège doctoral (CED).

Article 78. Le collège des écoles doctorales (CED)

Le collège des écoles doctorales est une structure transversale que l'UCA porte pour le compte de la coordination territoriale. Il coordonne la politique doctorale, organise les études doctorales et met en œuvre les conditions permettant la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorants.

Article 79. Les laboratoires et autres structures de recherche

L'UCA est constituée de structures de recherche de statuts divers (notamment unités propres, unités partagées avec les organismes, fédérations de recherche, centres internationaux de recherche), réparties dans les instituts. En raison de leur taille ou de leur structuration scientifique, certaines de ces entités sont membres de plusieurs instituts.

Chaque unité de recherche définit et met en œuvre, dans son périmètre, une politique scientifique qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie scientifique et des orientations générales de l'UCA ainsi que, le cas échéant, de celles définies conjointement avec ses autres tutelles.

Cette politique se traduit notamment dans son projet scientifique et détermine ses priorités en matière d'activités de recherche, d'animation scientifique, de partenariats, de valorisation et de développement.

Les unités de recherche participent, dans le cadre des instituts auxquels elles sont rattachées, à la contribution de ceux-ci à la stratégie de l'UCA et au dialogue relatif aux moyens humains et financiers.

Elles sont affectataires des moyens humains et financiers qui leur sont attribués pour la mise en œuvre de leurs missions.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs instituts, les modalités de son association à leur gouvernance et au dialogue de gestion sont précisées par le règlement intérieur.

Les structures de recherche sont listées en annexe du règlement intérieur de l'UCA. Cette liste est mise à jour si nécessaire et lors de chaque évaluation pluriannuelle.

A l'échelle du grand établissement, l'UCA est la seule tutelle de ces structures. A ce titre, elle contractualise avec les organismes nationaux de recherche, les établissements hors sites ou qui ne relèvent pas des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sous réserve des dispositions contractuelles régissant les structures de recherche :

- La création, le regroupement ou la suppression des structures de recherche font l'objet d'une délibération à la majorité des membres présents et représentés du conseil d'administration de l'UCA, sur proposition du directoire, après avis du conseil de la recherche de l'UCA ;
- Les structures de recherche sont régies par des règlements intérieurs, dont la trame est adoptée par le directoire de l'UCA après avis du conseil de la recherche, et qui sont ensuite adoptés par l'instance compétente du laboratoire et par les autorités de tutelle.

CHAPITRE IV : Les services communs

Article 80. La création et la suppression des services communs

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation, l'UCA peut décider de la création ou de la suppression de services communs, par délibération du conseil d'administration. Ces services déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le Directoire de l'UCA.

La liste de ces services communs figure dans le règlement intérieur de l'UCA.

Les missions de ces services peuvent s'exercer au profit des autres établissements associés à l'Université Clermont Auvergne, dans le cadre de la coordination territoriale et selon les modalités prévues dans la convention d'association. La création ou suppression de services dans le cadre de l'alliance UCA exige l'avis conforme du directoire siégeant en formation élargie.

TITRE IV. Coordination territoriale

Article 81. L'alliance « Université Clermont Auvergne »

L'UCA est l'établissement en charge de la coordination territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'académie de Clermont-Ferrand. Cette coordination prend la forme d'une alliance d'établissements, dénommée « Alliance UCA ».

Le pilotage de la coordination territoriale est assuré par le directoire de l'UCA, siégeant en formation élargie selon les modalités définies à l'Article 21.

Le directoire élargi pourra constituer toutes commissions thématiques ou groupes de travail qu'elle jugera pertinents.

TITRE V. Intégration et retrait d'un établissement-composante

Article 82. Intégration d'un nouvel établissement-composante

Tout établissement public d'enseignement supérieur et de recherche souhaitant intégrer l'UCA en qualité d'établissement-composante adresse une demande motivée au président de l'UCA, accompagnée d'une délibération de son conseil d'administration ou de son organe délibérant.

Le conseil d'administration de l'UCA se prononce sur le principe de l'engagement de la procédure d'intégration.

En cas d'avis favorable, une commission paritaire, composée de représentants de l'UCA et de l'établissement candidat, est constituée afin de définir les modalités et le calendrier de l'intégration, notamment en matière de gouvernance, de compétences, de personnels, de moyens financiers et patrimoniaux.

Le principe de l'intégration et ses modalités sont approuvés par des délibérations concordantes, adoptées à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA et de celui de l'établissement concerné.

L'intégration prend effet après modification des statuts de l'UCA et, le cas échéant, des statuts de l'établissement concerné, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 83. Retrait d'un établissement-composante

Le retrait d'un établissement-composante de l'UCA peut être proposé à l'initiative du conseil d'administration de l'UCA ou de celui de l'établissement-composante concerné.

Il ne peut intervenir qu'après avis des conseils des écoles composant l'établissement-composante et approbation par des délibérations concordantes du conseil d'administration de l'établissement-composante concerné et du conseil d'administration de l'UCA, adoptées chacun à la majorité des deux-tiers leurs membres en exercice.

À défaut d'approbation par l'un des deux conseils d'administration, la procédure de retrait ne peut aboutir.

Les modalités du retrait, notamment ses conséquences institutionnelles, administratives, financières et patrimoniales ainsi que celles relatives aux personnels, sont définies conjointement par les deux établissements et approuvées par leurs conseils d'administration respectifs.

Article 84. Dispositions particulières applicables au retrait de Clermont Auvergne INP

En cas de retrait de Clermont Auvergne INP de l'UCA, et sous réserve des dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre :

- Polytech Clermont-Ferrand et l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications (ISIMA) redeviennent des écoles internes de l'UCA, avec leurs missions, leurs activités et les moyens humains, financiers et patrimoniaux qui leur sont affectés ;
- SIGMA Clermont retrouve son statut d'EPSCP, doté de la personnalité morale, dans des conditions définies par les textes réglementaires applicables.

La répartition des emplois, des personnels, des ressources, des biens, des droits et des obligations de Clermont Auvergne INP est déterminée dans le cadre de la procédure de retrait, en tenant compte de l'origine des écoles et des moyens qui leur ont été affectés.

Article 85. Entrée en vigueur du retrait

Le retrait ne prend effet qu'après l'adoption des actes réglementaires nécessaires à la modification du périmètre de l'UCA et à la réorganisation des établissements concernés.

Jusqu'à cette date, l'établissement-composante demeure soumis à l'ensemble des dispositions statutaires régissant son appartenance à l'UCA.

TITRE VI. Dispositions transitoires et finales

Article 86. La modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'UCA ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation et après avis des instituts. L'avis des établissements-composantes doit être conforme pour que les modifications des dispositions des statuts qui le concernent soient approuvées.

Les modifications des statuts sont approuvées par décret.

Article 87. Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'UCA à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est soumis à l'avis conforme des instituts pour les parties qui les concernent.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du président de l'UCA ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA.

Article 88. Dispositions transitoires

Les dispositions relatives à la composition des conseils centraux et aux modalités d'élection de leurs membres, et les dispositions relatives aux différents mandats exécutifs (présidence, vice-présidence, directions d'instituts et de composantes), n'ont vocation à s'appliquer qu'à l'expiration des mandats en cours à la date des présents statuts.

Annexe 1. Liste des instituts et des composantes

À l'établissement des présents statuts, les instituts sont au nombre de six :

1° Instituts, regroupements de composantes :

- **Institut Droit, Economie, Management, qui regroupe :**
 - Ecole de droit
 - Ecole d'Economie
 - IAE Clermont Auvergne
 - CERDI (UMR CNRS-IRD)
 - Centre Michel de l'Hospital (UR)
 - ClerMa (UR)
 - Maison des sciences humaines (UAR)
 - Ecole doctorale SEJPG

- **Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, qui regroupe :**
 - UFR Langues, Cultures et Communication
 - UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines
 - UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education
 - UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
 - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education
 - Ecole nationale d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF), établissement-composante
 - IHRIM (UMR CNRS ENS de Lyon, Université Lumière-Lyon 2, Université Jean Moulin-Lyon 3, Université Jean Monnet-Saint-Etienne)
 - GEOLAB (UMR CNRS)
 - Territoires (UMR INRAé-VAS-APT)
 - ACTE (UR)
 - CELIS (UR)
 - CHEC (UR)
 - COMSOCS-EHIC (UR)
 - LRL (UR)
 - PHIER (UR)
 - LESCORES (UR)
 - LAPSCO (UMR CNRS)
 - Maison des sciences humaines (UAR)
 - RESSOURCES (UMR Ministère de la Culture)
 - Ecole doctorale LLSHS

- **Institut des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement, qui regroupe :**
 - UFR Biologie
 - UFR de Médecine, Maïeutique et Métiers de la Santé

- UFR de Pharmacie
- UFR d'Odontologie
- LMGE (UMR CNRS)
- IP (UMR CNRS)
- IGReD (UMR INSERM-CNRS)
- IMoST (UMR INSERM)
- M2ISH (UMR INSERM, UMR tutelle associée INRAé)
- NEURO-DOL (UMR INSERM)
- ACCePPT (UR)
- MEDIS (UMR INRAé)
- GDEC (UMR INRAé)
- PIAF (UMR INRAé)
- UNH (UMR INRAé)
- UMRF (UMR INRAé-VAS)
- AME2P (UR)
- CHELTER (UR)
- CROC (UR, UMR tutelle associée INRAé)
- LPCA (UMR CNRS)
- Ecole doctorale Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement

- **Institut Sciences, qui regroupe :**
 - UFR Chimie
 - UFR Mathématiques
 - Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie
 - OPGC (OSU-UAR CNRS)
 - ICCF (UMR CNRS)
 - IP (UMR CNRS)
 - LaMP (UMR CNRS)
 - LPCA (UMR CNRS)
 - LMBP (UMR CNRS)
 - LMV (UMR CNRS-IRD)
 - Ecole doctorale Sciences fondamentales

2° **Institut de technologie, composé d'un IUT unique.**

3° **Clermont Auvergne INP, établissement-composante composé des trois écoles internes :**
- SIGMA Clermont
- Polytech Clermont
- ISIMA

Et qui regroupe :
- IP (UMR CNRS)

- ICCF (UMR CNRS)
- LIMOS (UMR CNRS)
- Ecole doctorale Sciences pour l'ingénieur